



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-103

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-10-02-005 - CHAL DECISION N° 12-2017/D portant délégation de signatures en cas d'absence ou empêchement de Mr Vincent PEGEOT - Directeur Financier au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Mme Sandrine BATOUCHE, Mme Roxane GILLET, Mme Marie-Ange MORGENTHALER, Mme Maëlle GIBOZ, Mme Marie CARBONNEL, Mme Martine LAUDET (3 pages)

Page 5

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-09-01-024 - CHANGE Décision 2017-DG-089 portant délégation de signature (DAG) (2 pages)

Page 9

74-2017-09-15-009 - CHANGE Décision 2017-DG-090 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site de Saint-Julien-en-Genevois) (2 pages)

Page 12

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-09-28-004 - 2017 12 DG-HPMB DEL SIGNATURE J.R. RICHARD (20 pages)

Page 15

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-10-06-004 - DDCS74-PH-Arrêté n° 2017-200-Subvention pour la communauté d'agglomération d'Annemasse-les-Voirons pour prise en charge de syriens. (2 pages)

Page 36

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-02-021 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-12 Procuration sous-seing privé de Hervé LEBERGER, responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers d'Annecy-le-Vieux, à Sophie CHABANNE. (1 page)

Page 39

74-2017-09-25-003 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-13 Procuration sous-seing privé de Claude DOMINICI, comptable public, responsable de la trésorerie de La Roche-sur-Foron, à Sylvie RUPIL. (1 page)

Page 41

74-2017-10-01-001 - DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté 2017_0085 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Seynod (3 pages)

Page 43

74-2017-09-01-025 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2017_0084 portant mise à jour des délégations de signature du SPFE (2 pages)

Page 47

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-09-29-017 - ARP_DDT_2017_1776 suspendant l'exploitation des remontées mécaniques exploitées par le syndicat intercommunal de Flaine - Commune d'Arâches-la-frasse (8 pages)

Page 50

74-2017-09-29-016 - ARP_DDT_2017_1779 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques par la société du Téléphérique du Salève (2 pages)

Page 59

74-2017-10-04-001 - Arrêté n° DDT-2017-1828 d'autorisation d'exposition d'un spécimen naturalisé de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) (2 pages)

Page 62

74-2017-10-04-002 - Arrêté n° DDT-2017-1832 portant inscription de la commune de Bonneville sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles (2 pages)	Page 65
74-2017-10-06-002 - Arrêté n° DDT-2017-1845 prescrivant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de SERVOZ (6 pages)	Page 68
74-2017-10-09-002 - Arrêté n° DDT-2017-1847 du 9 octobre 2017 portant application du régime forestier. Commune : LA COTE-D'ARBROZ (2 pages)	Page 75
74-2017-10-02-010 - Arrêté n° DDT-2017-1819 pour l' "achat de vendanges" concernant les communes de Cruseilles et Sciez (2 pages)	Page 78
74-2017-09-29-013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1782 portant nomination de lieutenants de louveterie (2 pages)	Page 81
74-2017-09-29-012 - Arrêté ° DDT-2017-1780 - Fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima (43 pages)	Page 84
74-2017-10-06-001 - DDT 2017 1843 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis 265 route des Grands Champs - 74410 SAINT-JORIOZ. (2 pages)	Page 128
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman	
74-2017-10-05-001 - DGDDI décision n° 2017-5 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à Thonon Les Bains 74200 (1 page)	Page 131
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2017-09-29-014 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0073-portant ouverture d'une enquête publique unique concernant l'élargissement l'autoroute A41 Nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière) (6 pages)	Page 133
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-09-28-005 - ARRETE / N°2017-0095 / DIRECCTE UD74 / Direction / SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société COMEHOR (2 pages)	Page 140
74-2017-09-26-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0094 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PLAYS MANSUY SOPHIE SAP831837927 (1 page)	Page 143
74-2017-10-28-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0096 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEBESSEL CHRISTOPHE SAP789174117 (1 page)	Page 145
74-2017-09-28-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0097 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration suite à un recours gracieux d'un organisme de services à la personne NICOD SARL SAP507511111 (1 page)	Page 147
74-2017-09-29-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0098 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAILLET JULIEN SAP832081061 (1 page)	Page 149

74-2017-09-29-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0099 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LES PETITES BULLES SAP821573508 (1 page)	Page 151
74-2017-09-29-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0100 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne PERIERS ELODIE SAP818346637 (1 page)	Page 153
74-2017-10-02-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0101 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARQUES GHISLAINE SAP832094791 (1 page)	Page 155
74-2017-10-02-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0102 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LE TEMPS DES JARDINS SAP522358522 (1 page)	Page 157
74-2017-10-02-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0103 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne GONCALVES CECILE SAP503356511 (1 page)	Page 159
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2017-10-02-020 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-113/74 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (8 pages)	Page 161
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2017-09-01-023 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74_2017_10_02_130. Subdélégation de signature. (2 pages)	Page 170
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
74-2017-10-06-003 - CPAM Arrêté 1/2017 du 06/10/2017 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM 74 sur désignation de la CFDT (1 page)	Page 173

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-10-02-005

CHAL DECISION N° 12-2017/D portant délégation de signatures en cas d'absence ou empêchement de Mr Vincent PEGEOT - Directeur Financier au Centre Hospitalier Alpes-Léman à Mme Sandrine BATOUCHE, Mme Roxane GILLET, Mme Marie-Ange MORGENTHALER, Mme Maëlle GIBOZ, Mme Marie CARBONNEL, Mme Martine LAUDET

DECISION N° 12/2017 D

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.714-12-1 et suivants ;
- ✓ Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/2002 n° 634 du 31.12.2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur des Affaires Financières, des Admissions, exerce, par délégation du Directeur, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Vincent PEGEOT, dispose des services suivants :

- Finances,
- Bureau des Admissions et Soins Externes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Vincent PEGEOT reçoit délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PEGEOT, délégation de signature est donnée à :

1° - Madame Sandrine BATOUCHE, Attachée Principale d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Direction des Affaires Financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BATOUCHE,

- **Madame Roxane GILLET**, Technicien Supérieur Hospitalier est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Madame Marie-Ange MORGENTHALER**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Madame Maëlle GIBOZ**, Technicien Supérieur Hospitalier est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.

2° - Madame Marie CARBONNEL, Attachée d'Administration Hospitalière au à la GAP, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Gestion du Bureau des Admissions et des Consultations Externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie CARBONNEL :

- **Madame Martine LAUDET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.

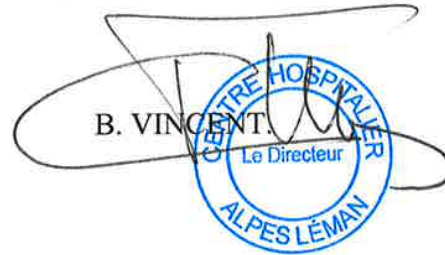
Fait à Contamine, le 2 octobre 2017.

Le Directeur Adjoint,



A circular blue stamp from the Centre Hospitalier Alpes-Léman is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN' around the perimeter and 'Le Directeur Adjoint' in the center. The name 'V. PEGEOT' is visible at the bottom of the stamp.

Le Directeur du Centre
Hospitalier ALPES-LEMAN,



A circular blue stamp from the Centre Hospitalier Alpes-Léman is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN' around the perimeter and 'Le Directeur' in the center. The name 'B. VINCENT' is visible to the left of the stamp.

Mme BATOUCHE,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B' with a long horizontal stroke.

Attachée Principale
d'Administration.

Mme CARBONNEL,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C' with a long horizontal stroke.

Attachée d'Administration.

Mme GILLET,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'gillet'.

Technicien Supérieur Hospitalier.

Mme MORGENTHALER,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M' with a long horizontal stroke.

Attachée d'Administration.

Mme LAUDET,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laudet'.

Adjoint des Cadres.

Mme GIBOZ,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Giboz'.

Technicien Supérieur Hospitalier.

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-09-01-024

CHANGE Décision 2017-DG-089 portant délégation de
signature (DAG)



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-089 portant délégation de signature (DAG)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Madame Béatrice HUMBERT ELOY, directrice des activités de gériatrie du CHANGE à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2016-44 du 24 juin 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des activités de gériatrie du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- a) les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les contrats de séjour conclus entre le CHANGE et les résidents, et les conventions relatives à la plateforme de prévention des chutes du pôle de gériatrie ;
- b) les liquidations les dépenses concernant les comptes figurant en annexe ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, directrice des activités de gériatrie du CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1-b- est dévolue à :

- **Monsieur Mickaël VANHERSECKE**, attaché d'administration hospitalier.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Béatrice HUMBERT-ELOY
 - M. Mickaël VANHERSECKE
- **Pour information :**
 - DAF
 - Comptable public CHANGE
 - **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour affichage et conservation :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Béatrice HUMBERT ELOY



Mickaël VANHERSECKE



Décision n°2017/DG/086 du 1^{er} septembre 2017

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-09-15-009

CHANGE Décision 2017-DG-090 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site de Saint-Julien-en-Genevois)



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-090 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site de Saint-Julien-en-Genevois)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 alinéa 5, D 6143-33 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU les articles R 2213-8 à R 2213-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à l'accord du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

Vu la circulaire n°2017-27 du 1^{er} avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Pierre-Eric FOURNIER, Cadre supérieur de santé filière cardiologique site de Saint-Julien-en-Genevois, reçoit délégation pour la signature :

- 1.1 des autorisations de transport de corps avant mise en bière sur le site de Saint-Julien en Genevois ;
- 1.2 des factures de crématorium pour l'incinération des pièces anatomiques ;
- 1.3 factures des pompes funèbres pour les transports de corps vers l'Institut Médico- Légal (IML) pour l'incinération des corps des bébés et des fœtus en l'absence de prise en charge par la famille (*circulaire interministérielle du 19 juin 2009 relative à la prise en charge des corps des enfants sans vie et des fœtus*).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Eric FOURNIER, les autorisations de transport de corps avant mise en bière sur le site de Saint-Julien-en- Genevois, sont signées par Madame Cécile CHALET, Directrice des Affaires Juridiques et du management opérationnel de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, les autorisations de transports de corps avant mise en bière sur le site de Saint-Julien-en- Genevois sont signées par Mademoiselle Aurèle AYIVI-HOUEDO, Responsable des Affaires Juridiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 3, les autorisations de transports de corps avant mise en bière sur le site de Saint-Julien en Genevois

sont signées par Madame Louisa CHEVALEYRE, Cadre soignant du pôle Santé Publique Santé Communautaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2,3 et 4, les autorisations de transports de corps avant mise en bière sur le site de Saint-Julien en Genevois sont signées par Monsieur Luc SAINT-MARCEL, Infirmier Coordinateur Chambre mortuaire-médecine légale.

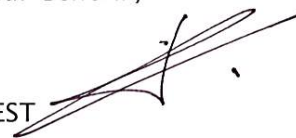
Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature par l'autorité compétente. Elle annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance. Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 15 septembre 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Visa des délégataires :

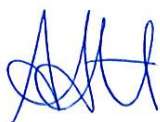
Pierre-Eric FOURNIER



Cécile CHALET-AIMARD



Aurèle AYIVI-HOUEDO



Louisa CHEVALEYRE



Luc SAINT-MARCEL



Destinataires :

➤ **Pour attribution :**

- M. Pierre-Eric FOURNIER ;
- Mme Cécile CHALET ;
- Mme Aurèle AYIVI-HOUEDO ;
- Mme Louisa CHEVALEYRE ;
- M. Luc SAINT-MARCEL.

➤ **Pour affichage et conservation :**

- Direction générale
- Direction des affaires juridiques
- Affichage public réglementaire

➤ **Pour publication :**

- Préfecture de Haute-Savoie

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-09-28-004

2017 12 DG-HPMB DEL SIGNATURE J.R. RICHARD

DIRECTION

Objet : Attribution de compétence

Délégation de signature au personnel de direction

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Rémi RICHARD en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,

Décide :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2,
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les usagers.

Article 2

La **Direction des Affaires Financières** est placée sous la responsabilité de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice Adjointe, et comprend les services financiers, y compris services accueil –admissions et contrôle de gestion, ainsi que les services techniques.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

Au titre des finances

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes E et C
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique,
- La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Départemental.

La Directrice Adjointe de la Direction des Affaires Financières est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable.

Au titre de la Clientèle

- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des bureaux des entrées et de la facturation,
- La gestion administrative du patient.

Au titre des Services Techniques

- L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
- La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Madame Catherine PREVOST assure par ailleurs les fonctions de directrice d'appui du pôle Urgences / médecine de montagne, ainsi que la Présidence du GIE IRM Faucigny Mont-Blanc.

Article 3

La Direction des Ressources Humaines (DRH) et des Relations Sociales est placée sous la responsabilité de **Madame Camille PAGE**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les missions de cette direction sont :

Au titre des Ressources Humaines

- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- La gestion du personnel non médical :
 - Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
 - Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
 - Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
 - Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,
 - Suivi et analyse de l'absentéisme,
 - Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
 - Rémunération du personnel non médical.
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social,
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical,
- La coordination et la gestion du Service Social de l'établissement,
- La coordination et la gestion des psychologues de l'établissement,

Au titre des Relations Sociales

- Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Au titre des secrétariats médicaux

- Tableaux de service,
- Tableaux de bord d'efficience :
 - Organisation
 - Indicateurs de qualité et de service.

Madame Camille PAGE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et soins aigus.

Article 4

La **Direction des Affaires Médicales (DAM), de la Communication et des Affaires Réservées** est placée sous la responsabilité de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales, de la Communication.

Les missions de cette direction sont :

Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la C.M.E.

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables,
- La validation et la signature des tableaux de service,
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- La contractualisation du temps additionnel,
- La réalisation et le suivi du budget PM,
- La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions) en lien avec le Président de la CME,
- La gestion du Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral,
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile.

Au titre de la Communication

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable, en lien avec le Comité Développement Durable,
- Le pilotage administratif du comité d'éthique.

Au titre des Affaires Réservées

- Les actions de coopérations de l'établissement, en lien direct avec le directeur général,
- La préparation de l'ordre du jour des instances (hors instances sociales), en lien direct avec le directeur général,
- Le peuplement et la mise à jour du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR).

Article 5

La **Direction des Soins** est assurée par **Madame Catherine FOURIER**, Faisant fonction de Coordinatrice des Soins. Ses missions sont :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducations, médico-techniques et sociales,
- Le management des cadres de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- La gestion des stages dans les professions paramédicales.

Article 6

La Direction des Relations avec les Usagers est placée sous la responsabilité de Madame Véronique CARTON, Cadre Supérieure en charge de la Direction des Relations avec les Usagers.

Ses missions sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein de l'établissement,
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des événements indésirables
- Participe à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein de l'établissement, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des plaintes et des réclamations, et le suivi des contentieux
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS),
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction des usagers et l'animation de la CDU
- Participe à la démarche du développement professionnel continu (DPC)
- Coordonne la gestion documentaire
- Coordonne les actions concernant la radioprotection et participe à celles concernant l'hygiène hospitalière

En lien avec le service Qualité et Gestion des Risques

- Madame le Dr Marion FILIPPI assure la fonction de référent du système de management de la prise en charge médicamenteuse.
- Madame le Dr Marie-France ALLARD assure l'animation de la COMEDIMS.
- Monsieur le Dr Pol Bruillard assure les fonctions de PH en hygiène

Madame Véronique CARTON assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Mère-Enfant et de présidente du Comité des Usagers du GHT Léman Mont-Blanc.

Article 7

La Direction de l'Autonomie et de la Personne Agée est placée sous la responsabilité de Madame Suzanne COLOMBANI.

Ses missions sont :

Au titre des EHPAD

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil Départemental ;
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes S et X et des rapports y afférents, en lien avec la Direction des Affaires Financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en lien avec la Directions des Affaires Financières ;
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche qualité – Gestion des risques en lien avec la Direction des Relations avec les Usagers (réalisation de l'évaluation interne et externe, le suivi du plan d'actions sur le terrain, la participation aux staffs mensuels, l'élaboration du plan bleu ...) ;

- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation...
- La politique de communication en lien avec la Direction de la Communication ;
- Le lien avec les résidents et familles (signature des contrats de séjour, préparation et coordination des CVS, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant).

Au titre du pôle :

- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieur du pôle gériatrique ;
- La participation au projet médical gériatrique du GHT.

Au titre de la filière gérontologique :

- La mise en œuvre de la politique de la filière gérontologique définie par les médecins copilotes ;
- Le suivi du budget de la filière en lien avec la Direction des affaires financières ;
- Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des structures gérontologiques du territoire qui coopèrent avec les HDPMB ;
- L'élaboration et le suivi de convention avec lesdites structures le cas échéant.

Madame Suzanne COLOMBANI assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Gériatrie.

Article 8

La **Direction des Achats et de la Logistique (DAL)** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** et comprend les services achats, approvisionnements, logistiques et biomédical.

La Délégation à la Direction des Achats et de la Logistique assure :

- Le bureau achats et commande publique,
- Le bureau des gestionnaires approvisionnements,
- Le service biomédical,
- La fonction restauration
- Les fonctions hôtelières (entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets,
- Les fonctions logistiques (magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vagemestre),
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),

Monsieur Jérôme REMIGEREAU assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médicotechnique.

CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les marchés et contrats supérieurs à 209 K€,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.
- Les contrats à durée indéterminée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** puis **Madame Virginie DELRIO-COLLIN** puis **Madame Camille PAGE** et **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour les bordereaux de mandatement de dépenses et de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances.

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour la déclaration mensuelle de TVA (signature électronique).

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes :

RECETTES		DEPENSES	
EXPLOITATION			
603	Variation de stocks	603	Variation de stocks
70832	Loyers	6272	Commissions sur emprunt
7087	Remboursement de frais par les CRPA	6278	Autres frais et commissions
708885	Prestations forfaitaires	65	Autres charges de gestion courante (sauf 6523/6587/6588)
708888	Divers produits activités annexes	66	Charges financières
731111	Produits de la tarification des séjours	67	Charges exceptionnelles (sauf 67218/67228/67238)
731113	GHT	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
731114	IVG - part prise en charge par ass maladie	76	Produits financiers
73112	Produits médicaments fact. en sus des séjours		
73113	Produits dispositifs méd. fact en sus des séjours		
731141	Forfait annuel urgences		
731172	Dotation annuelle de financement -SSR		
7311811	Dotation mission d' intérêt général		
731182	Dotation d'aide à la contractualisation		
73121	Part consult et actes ext pris en charge pr ass mal		
73122	Forfait ATU pris en charge par ass maladie		
73124	Forfait SE		
73126	Forfaits techniques et assimilés		
732111	Médecine & spéc. médicales		
732412	Consult et actes externes autres		
7332	Convention Internationale AME		
74	Subventions d'exploitation (sauf 7474)		
7544	Remboursement de frais Médecine légale,		
758881	Rembst planning fam		
758886	Remboursement FT GIE		
758889	Remboursement (GCS Sté/ labo...)		
77	Produits exceptionnels (sauf 773/7721/7728)		
78	Reprises sur dépréciations et provisions		
79	Transfert de charges		
INVESTISSEMENT			
13	Subventions d'investissement	16	Emprunts et dettes assimilées
16	Emprunts et dettes assimilées	22	Immobilisations reçues en affectation
102	Apports	24	Immobilisations affectées ou mises à disposition
		26	Participations et créances rattachées à des participations
		27	Autres immobilisations financières
		481	Charges à répartir sur plusieurs exercices

Au titre de la facturation du service BDE - Clientèle :

En cas d'empêchement de **Madame Catherine PREVOST**, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Noëlle SERMET, responsable du service, aux fins de signer au nom de la Directrice des Affaires Financières, les documents relatifs à la Clientèle :

- Les mesures d'organisation du BDE,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les actes des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Catherine PREVOST** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Camille PAGE** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction :
 - Changement d'établissement
 - Mise en stage
 - Titularisation
 - Promotion d'échelon
 - Avancement de grade
 - Congé parental
 - Détachement
 - Disponibilité
 - Travail à temps partiel
 - Notation
 - Radiation des cadres
 - Acceptation de démission
 - Admission à la retraite
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 - Congés de Longue Maladie (CLM)
 - Congés de Longue Durée (CLD)
 - Congés maladie ordinaire
 - Réintégration après CLM ou CLD
 - Mi-temps thérapeutique
 - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Établissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue

- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Ressources Humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs

Madame Camille PAGE se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Ressources Humaines :

62113	PERSONNEL INTERIM.MEDICAL
62114	PERSONNEL INTERIM.PARAMEDICAL
6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS
63111	TAXES SUR SALAIRES PERSONNEL NON ME
63320	ALLOCATION LOGEMENT
63322	AIDE AU LOGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63331	PARTIC EMPLOYEUR FORMATION PROF PNM
63332	PARTICIP EMPLOYEUR FORMATION PERS M
6334	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION
63350	FONDS INSERTION PERS. HANDICAPEES
63361	FEH TITULAIRES
63362	FEH STAGIAIRES
6337	FMEP
63381	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN NON
63382	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN MED
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERS.TIT.ST
64112	INDEM DE RESIDENCE ET NBI PERS TIT
64113	PRIME DE SERVICE PERS.TIT.ET STAGIA
64115	SUPPLEMENT FAMILIAL PERS.TIT.ET STA
64118	AUTRES INDEMNITES PERS.TIT.ET STAGI

64131	REMUNERATION PRINCIPALE CDI
64133	PRIME DE SERVICE
64135	SUPPLEMENT FAMILIAL CDI
64136	INDEM.DE PREAV.&LICENC. CDI
64137	AUTRES INDEMN
64138	AUTRES INDEMNITES CONTRACTUELS
64151	REMUNERATION PRINCIPALE CDD
64155	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD
64156	REPLACANT INDEMN LICENCIEMENT
64157	INDEMN DIVERSES CDD
64158	AUTRES INDEMNITES CDD
64161	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
64162	CONTRAT D'AVENIR
64511	COTISATIONS A L'URSSAF PERS.NON MED
64513	COTISATIONS IRCANTEC
64514	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERS.NON ME
64515	COTISATIONS A LA CNRACL PERS.NON ME
64516	REGIME RETRAITE ADDITIONNELLE RAFP
64521	COTISATIONS A L'URSSAF PERSONNEL ME
64523	COTISATIONS IRCANTEC
64524	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERSONNEL M
64526	COTISATIONS RAFP
64528	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
64715	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE, PNM
647181	CARTE DE TRANSPORT
647184	OEUVRES SOCIALES PERS NON MEDICAL
647188	AUTRES VERSEMENTS PERSONNEL NON MED

Article 4.1

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et des bordereaux de paie (cette dernière délégation de signature étant attribuée à **Madame Catherine PREVOST**, Directrice adjointe en charge des Finances). En cas d'absence de cette dernière, délégation de signature est attribuée à Madame Sylvie BAUD, attachée d'administration.

Article 4.2

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relatifs à la formation.

Article 4.3

A titre permanent, délégation est donnée à **Madame Céline SPANNAGEL**, Responsable du service des archives médicales et administratives, pour signer les courriers relatifs aux communications des dossiers médicaux aux patients et bordereaux d'envoi des demandes aux secrétariats médicaux. En cas d'empêchement de Madame Céline SPANNAGEL, délégation est donnée à **Madame Marylène LANGEVIN** ou à **Madame Béatrice MAGNARD**, Adjoints administratifs hospitaliers, pour signer l'ensemble de ces documents.

Article 4.4

Madame Camille PAGE se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la DRH et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Camille PAGE**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 5

Délégation est donnée à **Madame DELRIO-COLLIN, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
 - Congés de Longue Maladie (CLM)
 - Congés de Longue Durée (CLD)
 - Congés maladie ordinaire
 - Réintégration après CLM ou CLD
 - Mi-temps thérapeutique
 - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des Affaires Médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales et Communication
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation

- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie DELRIO-COLLIN reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

Madame Virginie DELRIO-COLLIN se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvellement Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération
61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

Article 5.1 :

En cas d'empêchement de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des contrats à durée indéterminée et des contrats de clinicien.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Catherine FOURIER**, Faisant Fonction de Coordinatrice des Soins, pour la signature :

- des tableaux de service,
- des documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, de rééducation, médico-techniques, assistantes sociales, diététiciennes,
- des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine FOURIER**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Véronique CARTON**, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Soins.

Madame Catherine FOURIER se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Soins.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Véronique CARTON**, Cadre Supérieur en charge des Relations avec les Usagers, et en cas d'empêchement :

- A **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
 - les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
 - les demandes de dossiers médicaux,
- A **Madame Catherine FOURIER**, Faisant Fonction de Coordinatrice des Soins de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques et la démarche d'amélioration de la qualité

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Véronique CARTON** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Suzanne COLOMBANI**, Directrice adjointe de la Gériatrie, pour la signature :

- des correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la Gériatrie,
- des documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** à effet de signer au nom du Directeur tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats, jusqu'à concurrence de 209.000 € HT.

Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Achats et de la Logistique :

2031	Frais d'Etudes	602214	Matériel non stérile éco
2032	Frais de recherches et de développement	60228	Autres fournitures médicales
21111	Terrains nus autres	60231	Pain, farine
21151	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60232	Viandes, poissons
21154	Terrains affectés aux USLD	60233	Boissons
21251	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60234	Comestibles
21311	Bâtiments hospitaliers et administratifs	60235	Lait & produits laitiers
21314	Bâtiments des USLD	60236	Produits diététiques & régime
21318	Construction sur sol propre-autres bât	60237	Produits surgelés
213511	Matériel électrique	60238	Fruits & légumes
213512	Matériel téléphonique	602621	Produits entretien
213513	Froid	602622	Produits lessiviels
213514	Installation chauffage	602651	Fournitures de bureau
213515	Monte-charge et ascenseur	602661	Couches, alèses et produits absorbants
213516	Equipements sanitaires	602662	Petit mat hôtelier
213518	Autres IGAAC	6026631	Habillement
213541	Matériel électrique MAPA	6026632	Linge
213542	Matériel téléphonique MAPA	602668	Autres fournitures hôtelières
213543	Froid MAPA	602681	Fournitures de désinfection
213545	Monte-charge et ascenseur	60621	Combustibles et carburant
213546	Equipements sanitaires MAPA	60622	Produits d'entretien
213548	Autres IGAAC MAPA	60625	Fournitures Bureau & informatique
21355	IGAAC Ecoles	606261	Couches, alèses et produits absorbants
21411	Bâtiments hosp sol autrui	606262	Petits matériels hôtelier
214511	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606263	Linge et habillement
214512	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606268	Autres fournitures consommables
214513	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6066	Fournitures médicales
214518	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6068	Autres achats non stockés
2151	installations complexes et spécialisées	61118	Autres prestations
215411	Matériel médical	613152	Locations équipement médical
215412	Autres matériels	61322	Locations immobilières
215441	Matériel médical MAPA	613253	Locations matériel de transport
215442	Autres matériels MAPA	615151	Entretien mat & outil. Médical
21545	Autres matériels IFAS	615152	Entretien et réparation matériel de transport médical
21811	IGAAC	615162	Maintenance matériel médical
21814	IGAAC, EHPAD	615168	Maintenance autres à caractère médicale
21815	IGAAC, IFAS	615221	Entretien jardins
21821	Matériel de transport ets principal	615252	Entretien matériel transport non médical
21824	Matériel de transport EHPAD	615253	Entretien mat & mobil. bureau non médical
218311	Matériel de bureau ets principal	6161	Multirisques
218314	Matériel de bureau MAPA	6163	Assurances transport
		6165	Responsabilité civile

218324	Matériel informatique MAPA	61688	Assurances autres risques
218411	Mobilier hôtelier ets principal	6188	Autres frais divers
218412	Mobilier de bureau ets principal	6238	Divers
218441	Mobilier hôtelier MAPA	6241	Transport sur achats
218442	Mobilier de bureau MAPA	6251	Voyages, déplacements
21845	Mobilier de bureau IFAS	6281	Blanchissage à l'extérieur
2371	Avance et acpte versé sur immo incorp	6282	Alimentation à l'extérieur
237205	Immo en cours informatique	6283	Nettoyage à l'extérieur
2381	Avance et acpte versé sur immo corp	6288	Autres prestations
238236	Opérations diverses en cours	62881	Traitement des déchets
238238	Renovation chambres d'hospitalisation	63512	Taxes foncières
238239	IFAS	63513	Autres impôts locaux
2382312	Extension Ouest	6354	Droits d'enregistrement et de timbres
2382320	SSI Chamonix	637	Autres impôts (sacem + spre)
2382323	Extension EHPAD Les Airelles	6523	Contribution au GCS Blanchisserie
		6588	Autres charges diverses gestion courante

Délégation de signature est donnée aux Responsables de secteurs suivants, à effet de signer les commandes des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques, pour les domaines suivants ;

Madame Inès HEMISSI : commandes d'achats généraux,

Madame Anaïs PERROT : commandes biomédical

Monsieur Arnaud SABATHE ou **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes magasin général

Monsieur Eric CHAMPENOIS ou **Monsieur Thierry DEVILLAZ** : commandes alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable de secteurs et de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, est habilité à signer les commandes d'exploitation, pour les secteurs suivants :

Monsieur Nicolas DUPERTHUY : commandes achats généraux et biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** à effet de signer les factures des comptes d'exploitation pour les domaines relevant de la Direction Achats et Logistique, après validation du service fait par les responsables de secteur ou les magasiniers pour les commandes magasin et restauration :

- achats généraux,
- biomédical
- magasin général
- alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes et les factures d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

Madame Anaïs PERROT : commandes investissement biomédical

Madame Inès HEMISSI : commandes investissement général et hôtelier

PHARMACIE

Les comptes de médicaments sont délégués à **Madame Céline HAGEN**, Responsable de Pharmacie à Usage Intérieur et les comptes de dispositifs médicaux à **Madame Marie-Pierre DREAN**, responsable de la PUI stérilisation, aux fins d'engager (commander) les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre personne, le pharmacien restant récupère les attributions relatives à tous les comptes suivants :

Médicaments	
602111	ANESTHESIOLOGIE-ANALGESIQUES AMM Hors li
602112	CANCEROLOGIE - SIDA AMM hors liste
602113	CARDIO-ANGEIOLOGIE AMM hors liste
602114	ANTISEPTIQUES AMM hors liste
602115	DIAGNOSTIC AMM hors liste
602116	HEMOSTASE AMM hors liste
602117	INFECTIOLOGIE AMM hors liste
602118	SOLUTES MASSIFS ET ALIM PARENTER AMM HL
602119	DIVERS MEDICAMENTS AMM hors liste
60212	SPECIALITES PHARMA AVEC AMM SUR LISTE
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
602151	PRODUITS SANGUINS PHARM
60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
60217	Produits de base (galénique)
602181	LAIT DIETETIQUE PHARMACEUTIQUE
Dispositifs médicaux	
602211	LIGATURES AUTOSUTURES ET SONDES
602212	MATERIEL NON STERILE PHARMACIE
602213	PANSEMENTS
602221	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES PARENTERAL
602222	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES DIGESTIF
602223	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE GENITAUX URI
602224	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE RESPIRATOIRE
602225	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE AUTRES ABORD
602231	USAGE UNIQUE STERILE
602233	SOLUTES VERSABLES ET D'IRRIGATION
60224	FTURES LABORATOIRE et DISP DIAG IN VITRO
60225	FOURNITURES D'ENDOSCOPIE
602261	DMI FIGURANT SUR LISTE MENTIONNEE
6022681	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE ORTHO
6022682	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE URO GYNECO
6022683	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE OPHTA
6022684	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE DIVERS
60236	PRODUITS DIETETIQUES

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Isabelle GUILLAUD**, Cadre supérieur de santé responsable de l'Institut de formation d'aides-soignants pour signer les documents suivants :

- Les déclarations à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail des élèves aides-soignants, sous réserve d'informer la Direction des Ressources Humaines de ceux survenus aux agents en promotion professionnelle et bénéficiaire d'une allocation d'études;
- Les déclarations d'immatriculation des élèves aides-soignants à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- Les conventions et indemnités de stage des élèves aides-soignants;

- Les conventions de prêt ou de location des salles ;
- Les prises en charge financière en lien avec Pôle Emploi et les OPCA;
- Les conventions d'autofinancement et les échéanciers de paiement;
- Les récépissés des dossiers de bourse;
- Les ordres de missions et de déplacements des formateurs;
- Les conventions avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

En cas d'absence de Madame Isabelle GUILLAUD, délégation de signature est donnée à **Madame Catherine FOURIER**, Faisant fonction de Coordinatrice des Soins

CHAPITRE III : GARDES ADMINISTRATIVES

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BAUD, Attachée d'administration
- Madame Véronique CARTON, Cadre Sage-Femme
- Monsieur Suzanne COLOMBANI, Directrice adjointe
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Directrice adjointe
- Madame Camille PAGE, Directrice adjointe
- Monsieur Catherine PREVOST, Directrice adjoint
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur adjoint

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative) l'administrateur de garde est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise en relation avec le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels,
- des relations avec les forces publiques.

L'administrateur de garde ne peut être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

Article 3

A l'issue de sa garde, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

CHAPITRE IV : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Monsieur Jérôme REMIGEREAU est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 209.000 € HT (deux cent neuf mille euros hors taxe) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction dans le respect des crédits budgétaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Tout document soumis à la signature du Directeur est accompagné du visa du chef de service responsable de l'élaboration du document, ou à défaut, d'un document signé par lequel il s'engage à avoir pris connaissance du document.

Chaque Directeur adjoint est responsable de la légalité des documents et de la conformité de ceux-ci par rapport aux objectifs de l'établissement.

Article 2

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Sallanches, le 28 septembre 2017

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc



Jean-Rémi RICHARD

Destinataires

- Monsieur Jean-Rémi RICHARD – Directeur
- Monsieur Pierre COUDURIER – Trésorier

- Madame Marie-France ALLARD – Pharmacienne
- Madame Sylvie BAUD – Attachée d'administration
- Monsieur Eric CHAMPENOIS – Technicien Supérieur
- Madame Suzanne COLOMBANI – Directeur adjoint
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN – Directeur adjoint
- Monsieur Thierry DEVILLAZ – Technicien Supérieur
- Madame Marie-Pierre DREAN – Pharmacienne
- Monsieur Nicolas DUPERTHUY – Technicien Supérieur
- Madame Marion FILIPPI – Pharmacienne
- Madame Catherine FOURIER – FF Coordinatrice des Soins
- Madame Isabelle GUILLAUD – Cadre supérieur de santé
- Madame Céline HAGEN – Pharmacienne
- Madame Inès HEMISSI – Attachée d'administration
- Madame Béatrice MOINDROT – Adjoint des Cadres
- Madame Sylvie NECTOUX – Adjoint des Cadres
- Madame Camille PAGE – Directrice adjointe
- Madame Anaïs PERROT – Ingénieure Biomédical
- Madame Valérie PETIT – Adjoint des Cadres
- Madame Catherine PREVOST – Directrice adjointe
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur adjoint
- Monsieur Arnaud SABATHE – Ouvrier Principal
- Madame Marie-Noëlle SERMET – Technicienne Supérieure

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-10-06-004

DDCS74-PH-Arrêté n° 2017-200-Subvention pour la
communauté d'agglomération d'Annemasse-les-Voirons
pour prise en charge de syriens.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2017-200

Arrêté portant financement d'un dispositif d'hébergement d'urgence pour l'accueil des réfugiés Syriens sur l'Agglomération d'Annemasse

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, modifiée dans son article 10 par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs qui interviennent dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU les délégations de crédits du programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par la communauté d'Annemasse-Les Voirons (Siret : 20001177300104) en date du 29 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie ;

Cité administrative –rue Dupanloup 74040 ANNECY cedex – tél : 04 50 88 41 11 – télécopie : 04 50 88 42 88

Article 1 :

Une subvention de 10 528 € est attribuée à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons au titre de l'hébergement d'urgence pour la prise en charge de « Syriens », sur la période du 7 au 26 juin 2017. De financer la gestion du dispositif d'urgence d'une capacité de 35 places, d'assurer l'accueil, l'accompagnement social et l'hébergement.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 – sous action 06 - pour un montant de **10 528 €**.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte de la trésorerie d'Annemasse référencé comme suit :

Code Banque 3001 – Code Guichet 00136 – n° de compte C7450000000 – clé 58

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régionale des Finances Publiques du Rhône.

Article 3 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produit dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 4 :

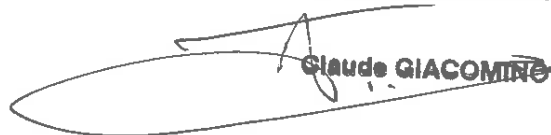
En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, l'organisme gestionnaire reconnaît son obligation de rembourser l'administration d'état.

Article 5 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Annemasse- les Voirons,
Monsieur le Directeur Régionale des Finances Publiques du Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 06 OCT. 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale


Claude GIACOMINI

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-02-021

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-12
Procuration sous-seing privé de Hervé LEBERGER,
responsable intérimaire du Service des Impôts des
Particuliers d'Annecy-le-Vieux, à Sophie CHABANNE.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné **LEBERGER Hervé**

Responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers d'Annecy Le Vieux

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Sophie CHABANNE

demeurant 24 avenue des Barattes 74000 ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service des Impôts des Particuliers d'ANNECY LE VIEUX

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers d'ANNECY LE VIEUX, entendant ainsi transmettre à Mme Sophie CHABANNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy, le deux octobre deux mille dix-sept

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

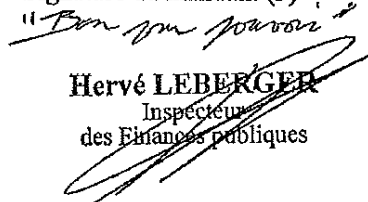
Par procuration
Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique


Dominique PONSARD

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

"Bon pour pouvoir"

Hervé LEBERGER
Inspecteur
des Finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-25-003

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2017-13
Procuration sous-seing privé de Claude DOMINICI,
comptable public, responsable de la trésorerie de La
Roche-sur-Foron, à Sylvie RUPIL.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Dominici Claude

Trésorier de LA ROCHE SUR FORON

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Madame RUPIL Sylvie

demeurant à LA ROCHE SUR FORON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.e. LA ROCHE SUR FORON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA ROCHE SUR FORON, entendant ainsi transmettre à Mme RUPIL Sylvie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Roche sur Foron, le (2) 25 septembre 2017

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du Pôle gestion publique
Dominique PONSARD

Signature du mandataire

S. RUPIL

Signature du mandant (3)



Bon pour
Pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-01-001

DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/
arrêté 2017_0085 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Seynod



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Gisèle BIGA

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Nadine MOUTHON	Frédéric NIAÏ
Catherine NOUGAREDE	Dominique TERRAT	
Alain BLANC	Pascal DAIM	
Stéphane DUCRET	Sfia IDHJOUR	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Gaëlle MEKKIDECHE
---------------	-------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle BIGA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Isabelle TOST	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Pascal DAIM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Catherine NOUGAREDE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sfia IDHJOUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAÏ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Bruno DOMAGALA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Gaëlle MEKKIDECHE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Seynod, le 01 octobre 2017

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises,



Michel CANTEGRIL

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-025

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et
ressources/arrêté 2017_0084 portant mise à jour des
délégations de signature du SPFE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE et de l'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Denis MONTEL, inspecteur divisionnaire et Catherine GROZINGER, inspectrice divisionnaire, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement à la publicité foncière aux contrôleuses des finances publiques désignées ci-après :

Sylvie BATISSE

Elisabeth MOLLIER-CAMUS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions de refus en matière d'enregistrement à Monsieur Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques.

Article 4

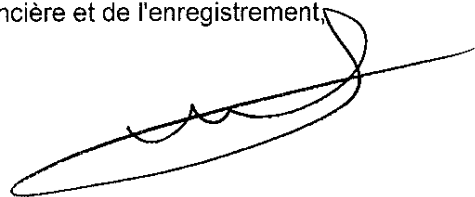
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement :

Laurent ADAM	Stéphane AIRAULT	Chantal BERNARDI
Marion BEURET	Yvelise COMPAIN	Chayma ELACHAARI
Bruno GIRARD	Marielle MAGONI	Hélène PALLUD
Alexandre PELLET	Romain PISCIONERI	Evelyne RONARC'H

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la haute-Savoie

A Annecy, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,



Cyril MALOINE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-29-017

ARP_DDT_2017_1776 suspendant l'exploitation des
remontées mécaniques exploitées par le syndicat
intercommunal de Flaine - Commune d'Arâches-la-frasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

29 SEP. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
sebastien.gaudillere@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT - 2017 - 1776
suspendant l'exploitation des remontées mécaniques exploitées par le syndicat intercommunal de
Flaine – Commune d'Arâches-la-Frasse.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12, R 342-12-1 et R. 342-18 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

VU le rapport de l'ingénieur des TPE en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de Flaine n'a pas fait part de son choix de soumettre son SGS au contrôle périodique tel que défini dans l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de Flaine ne dispose pas d'un SGS approuvé ;

ARRETE

Article 1 :

49 place Émile-Favre - 74130 Bonneville
téléphone : 04 50 97 29 21 – télécopie : 04 50 97 48 51 – courriel : bhs.stmtg@developpement-durable.gouv.fr

Les appareils de remontées mécaniques suivants, exploités par le syndicat intercommunal de Flaine sur la commune d'Arâches-la-Frasse, sont suspendus à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- Ascenseur incliné n°1 ;
- Funiculaire ascenseur n°2.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG, M. le directeur départemental des territoires et le syndicat intercommunal de Flaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service technique des remontées
mécaniques et des transports guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien Gaudillère
tél. : 04 50 97 29 21

delphine.rothlisbergen@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le **29 SEP. 2017**

M. Patrice Bonnaz
Chef d'exploitation
Bat. Administratif et Technique
Chef lieu
74300 FLAINE

objet : suspension de l'exploitation ascenseur incliné n°1 et funiculaire ascenseur n°2.
référence : SG/SG/2017/630

Monsieur le Chef d'exploitation,

Le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne a instauré l'obligation pour tous les exploitants de téléportés, de chemins de fer à crémaillère et de funiculaires de disposer d'un système de gestion de la sécurité (SGS) à compter du 1^{er} octobre 2017. Ce document doit préciser votre organisation mise en place afin de respecter la réglementation technique et de sécurité.

Conformément à l'article R.342-12-1 du Code du tourisme, à compter du 1^{er} octobre 2017, les orientations de votre SGS doivent être approuvées avant l'exploitation de vos installations.

Lors de nos réunions de travail, vous avez fournis les documents de votre SGS en version « projet ». Comme mentionné dans notre courriel du 28 septembre 2017, des annexes obligatoires à nous transmettre, sont encore en cours de rédaction.

Sans SGS approuvé, vous ne respectez plus les exigences réglementaires pour exploiter vos appareils. En conséquence, je suspends l'exploitation de vos appareils à compter de ce dimanche 1^{er} octobre 2017.

Cette suspension pourra être levée dès que les orientations de votre SGS seront approuvées.

Sous réserve que le travail engagé se poursuive et au vu des documents de travail fournis, je suis optimiste quant à une approbation rapide après réception complète de votre SGS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'exploitation, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Standard: 33 (0) 4 50 97 29 21
49 place Emile Favre
74370 Bonneville

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Service Technique des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Bonneville, le 29 septembre 2017

La responsable du bureau Haute-Savoie

à

M. le Préfet de Haute-Savoie

Nos réf. : SG/SG/2017/631
Affaire suivie par : Sébastien GAUDILLERE
sebastien.gaudillere@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 50 97 29 21
Courriel : bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : suspension de l'exploitation des remontées mécaniques exploitées par le syndicat intercommunal de Flaine (SIF) sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

PJ : projet d'arrêté préfectoral de suspension des appareils exploités par le syndicat intercommunal de Flaine

Le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne a instauré l'obligation pour tous les exploitants de téléportés, de chemins de fer à crémaillère et de funiculaires de disposer d'un système de gestion de la sécurité (SGS) à compter du 1^{er} octobre 2017. Ce document doit préciser l'organisation mise en place par l'exploitant afin de respecter la réglementation technique et de sécurité.

Chaque exploitant peut faire valider son SGS selon deux options :
1/ il peut soumettre les orientations de son SGS à approbation préfectorale ;
2/ il peut soumettre son SGS à contrôle périodique (tous les deux ans), réalisé par un organisme agréé par le STRMTG ou accrédité.

Conformément à l'article R.342-12-1 du Code du tourisme, à compter du 1^{er} octobre 2017, tout exploitant ayant choisi de faire valider son SGS selon le cas 1 doit avoir obtenu une approbation préfectorale avant le début de l'exploitation de ses appareils.

Le syndicat intercommunal de Flaine exploite en régie un parc de deux installations (l'ascenseur incliné n°1 et le funiculaire ascenseur n°2). Ces appareils fonctionnent durant toute l'année hors période de maintenance.

Malgré quatre réunions de travail avec le STRMTG depuis mai 2017, aucun document requis par la réglementation n'a encore été transmis officiellement par l'exploitant.

L'exploitant, souhaitant soumettre son SGS à l'approbation préfectorale, ne sera pas en mesure de respecter les exigences réglementaires pour exploiter ses appareils à compter du 1^{er} octobre 2017. En conséquence, je vous propose de suspendre les appareils exploités par le syndicat intercommunal de Flaine, commune d'Arâches-la-Frasse à compter du 1^{er} octobre 2017.

Cette suspension pourra être levée dès que vous aurez approuvé le système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'impact de cette suspension devrait être relativement limité puisque l'intersaison est une période de très faible affluence sur ces appareils.

En outre, au vu des réunions avec l'exploitant et des documents de travail fournis, le SIF semble raisonnablement en mesure de disposer d'un SGS approuvé avant le début de la saison hivernale à venir.

La Responsable du Bureau Haute-Savoie



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-29-016

ARP_DDT_2017_1779 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques par la société du Téléphérique du
Salève



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **29 SEP. 2017**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc FURIC
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-1779.
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par la Société du Téléphérique du Salève**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 Août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** le choix de la Société du Téléphérique du Salève, exploitant du téléphérique du Salève sur la commune d'Etrembière, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 07 août 2017 ;
- Vu** la proposition de la Société du Téléphérique du Salève ;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la Société du Téléphérique du Salève (STS), annexé au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire, **limité au 31 janvier 2018**.

Cette approbation est délivrée à titre provisoire dans l'attente de précisions sur la gouvernance du téléphérique du Salève.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddf@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la Société du Téléphérique du Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La directrice adjointe,


Isabelle NUTI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-04-001

Arrêté n° DDT-2017-1828 d'autorisation d'exposition
d'un spécimen naturalisé de mouette blanche ou ivoire
(*Pagophila eburnea*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM /m

Annecy, le 04 OCT, 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1828
d'autorisation d'exposition d'un spécimen naturalisé de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014260-007 du 17 septembre 2014 autorisant le transport et l'exposition d'un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) ;

VU la convention de dépôt du 1^{er} septembre 2014 entre le musée du Chablais (Ville de Thonon) et le Muséum d'histoire naturelle (Ville de Genève) ;

VU le renouvellement de la convention du dépôt du 18 septembre 2017 de la mouette ivoire (*Pagophila eburnea* – n° inv. 2012.0.243) entre la mairie de Thonon-les-Bains et le Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève ;

VU la demande d'autorisation du 18 septembre 2017 formulée par la mairie de Thonon-les-Bains pour l'exposition d'une mouette ivoire (*Pagophila eburnea*) dans le cadre d'un dépôt conventionné au Muséum d'histoire naturelle de Genève ;

Considérant que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La mairie de Thonon-les-Bains représentée par son maire, monsieur Jean DENAIS, est autorisée à exposer un spécimen de mouette blanche ou ivoire (*Pagophila eburnea*) au Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève.

Cette espèce naturalisée provient de la collection du musée du Chablais sous le numéro inv.2012.0.043.

Article 2 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable du 14 novembre 2017 au 13 novembre 2020.

Article 3 : conditions particulières :

Sur le socle de la pièce naturalisée doit figurer de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

Le spécimen naturalisé doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

L'exposition du spécimen naturalisé doit disposer de systèmes de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 4 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 5 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,


Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-04-002

Arrêté n° DDT-2017-1832 portant inscription de la
commune de Bonneville sur la liste des communes
autorisées à imposer le ravalement des façades des
immeubles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques

Anney, le - 4 OCT. 2017

SAR/AG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° *ODT-2017-1832*

portant inscription de la commune de Bonneville sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R132-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneville en date du 25 juillet 2017 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles ;

VU la demande de Monsieur le maire de Bonneville en date du 21 août 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Bonneville a engagé depuis plusieurs années une politique de requalification urbaine et paysagère de son centre-ville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Bonneville de maintenir les façades des immeubles du centre-ville en bon état de propreté ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune de Bonneville a mis en place des aides financières significatives au ravalement des façades des immeubles du centre historique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

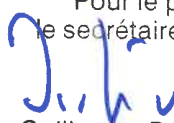
A R R E T E

Article 1 : La commune de Bonneville est inscrite sur la liste des communes mentionnées à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le maire de Bonneville pourra enjoindre les propriétaires des immeubles à réaliser les travaux nécessaires au bon état des façades des immeubles, au moins une fois tous les dix ans.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le maire de la commune de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-06-002

Arrêté n° DDT-2017-1845 prescrivant la modification n° 1
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPR) de la commune de SERVOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AS

Annecy, le – 6 OCT. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1845

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SERVOZ

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT 2011 098-0007 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Servoz est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPR a pour objet de prendre en compte, au chef-lieu, la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au torrent du Souay.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

Article 4 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 21 septembre 2016 après examen au cas par cas, stipule que la modification du PPRN de Servoz n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de Servoz et la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Servoz durant un mois, du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017, aux heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h00 et le mercredi de 10h à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Servoz ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Servoz, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz (74)

n° : F - 076-16-P-016

Décision n° F-076-16-P-016 en date du 21 septembre 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-016 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, reçu complet de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels :

- qui concerne la commune de Servoz (Haute-Savoie), actuellement couverte par un plan de prévention des risques naturels, qui doit être modifié pour traduire dans ce document la nouvelle connaissance des emprises des phénomènes torrentiels, en particulier suite aux intempéries survenues en mai 2015 ayant conduit à des débordements du torrent du Souay, au lieu-dit d'en Haut,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque fort, ajoutant donc une contrainte supplémentaire avec interdiction de toute nouvelle occupation du sol et utilisation du sol,
- étant bien noté que la constructibilité est déjà possible en application du document d'urbanisme dans certaines zones d'enjeux, et que la modification du plan encadrera plus fortement les règles dans ces zones ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le territoire de la commune à l'est du site du projet étant au sein de sites Natura 2000,
- en l'absence de travaux de protections supplémentaires,
- en l'absence d'effet potentiellement induit sur l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-076-16-P-016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-09-002

Arrêté n° DDT-2017-1847 du 9 octobre 2017 portant
application du régime forestier. Commune : LA
COTE-D'ARBROZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG *LM*

Annecy, le - 9 OCT. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1847
portant application du régime forestier
Commune : LA COTE D'ARBROZ

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal de LA COTE-D'ARBROZ demande l'application du Régime Forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale ONF Haute-Savoie en date du 4 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de LA COTE-D'ARBROZ :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface bénéficiant du RF en ha
LA COTE D'ARBROZ	0B	2358p	Che De l'Eau	125.1104	2.6477
Total					2.6477

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de LA COTE-D'ARBROZ relevant du régime forestier : 84 ha 68 a 71 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 64 a 77 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de LA COTE-D'ARBROZ relevant du régime forestier : 87 ha 33 a 48 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Madame le Maire de LA COTE-D'ARBROZ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de LA COTE-D'ARBROZ et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service de l'environnement

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-02-010

Arrêté n°DDT-2017-1819 pour l' "achat de vendanges"
concernant les communes de Cruseilles et Sciez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rurale

Affaire suivie par Vincent BONEU

tél : 04 50 33 78,48

Annecy, le - 2 OCT. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°DDT-2017- 1819

Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

VU l'article 302 G du code général des impôts,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre discal des achats de vendanges de moûts et de vin ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 19 juin 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 18 avril 2017 et le 30 avril 2017 à l'échelle du département de la Haute-Savoie ;

Considérant le recensement effectué par l'organisme de défense et de gestion IGP Vin des Allobroges sur les aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent les communes de Cruseilles et Sciez.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-29-013

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1782 portant nomination
de lieutenants de louveterie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
SEE/CPFS/EG

Annecy, le 29 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2017-1782
portant nomination des lieutenants de louveterie**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-9, R.427-1 à R.427-24 et R.422-88 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie (NOR : DEVL 1105808C) ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs à l'issue de l'audition des candidats le 13 juillet 2017 ;

VU l'avis du groupe informel chargé de l'audition des candidats le 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 6 septembre 2017 formulé après consultation des membres du groupe régional ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} octobre 2017, sont nommés lieutenants de louveterie adjoints pour les circonscriptions définies par la carte annexée au présent arrêté :

Secteur	Lieutenant de louveterie adjoint	Adresse	Lieutenant de louveterie titulaire
15 – Vallée du Borne	Emmanuel RODA	90 route de Plessy 74300 THIEZ	Roger PERROLLAZ
16 – Bargy	Nicolas DERONZIER	7 rue des Peupliers 74950 SCIONZIER	Joseph ROL
23 – Semnoz	Pascal CORBOZ	238 rue du Vieux village 74410 DUINGT	Maurice PELISSIER

Article 2 : ces lieutenants de louveterie adjoints seront nommés lieutenants de louveterie titulaires à compter de la date de cessation d'activité des lieutenants de louveterie titulaires actuels, et jusqu'au 31 décembre 2019. Ces cessations d'activité interviendront le jour du soixante quinzième anniversaire des lieutenants de louveterie titulaires actuels, soit la limite d'âge pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : chacun des lieutenants de louveterie désignés ci-avant peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains, MM. les sous-préfets de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le chef de l'agence de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-09-29-012

Arrêté ° DDT-2017-1780 - Fermage : actualisation des
valeurs locatives - minima et maxima

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48
vincent.boneu.@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 29 septembre 2017

le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2017-1780

Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime qui précise que les loyers ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant l'indice national des fermages,

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimale d'installation, soit 54 hectares pondérés en plaine ou 48 hectares pondérés en zones défavorisée ou et de montagne.

Les conditions de pondération sont définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m².

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2017 à la valeur de 106,28 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : - 3,02 %.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	136,81	158,1
9 ou 10	2	110,47	136,62
7 ou 8	3	88,03	110,27
5 ou 6	4	39,22	87,83
4	5	16,58	39,04

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres-

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,15 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **450,22 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière		100 points

*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	

D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,65 €	9,97 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,54 €	7,77 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,42 €	5,44 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,54 €	1,12 €

E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,12 €	5,54 €
- manèges couverts*	5,54 €	110,85 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,54 €	6,65 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,30 €	83,13 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

Viticulture - classement en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,
exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
vignoble permettant la mécanisation.

2^{ème} catégorie :

vignoble permettant la mécanisation
l'un des deux autres critères de la 1^{ère} catégorie fait défaut.

3^{ème} catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéfices agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

b) Vins autres que AOP :

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1^{er} octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des 2 tableaux suivants :

Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
AOP						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
IGP						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
TERRAINS viticoles nus	3	1	3	1	3	1

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du **1er octobre 2017** et jusqu'au **30 septembre 2018**, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
- Roussette de Savoie (avec ou sans DG)	151,89
- Créman, autres DG blanc	83,37
- Rouge avec DG ou sans DG/Rosé	105,66
- Blanc sans DG	92,46
- IGP/VSIG Blanc	79,25
- IGP/VSIG Rouge/Rosé	79,25

2. Maraîchage :

Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

1^{ère} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2^{ème} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	283,68	157,04	158,10 * 3,55 = 561,26	158,10 * 4 = 632,40
Cultures maraîchères intensives arrosées			158,10 * 7,27 = 1149,39	158,10 * 8,18 = 1293,26
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			158,10 * 21,33 = 3372,27	158,10 * 24 = 3794,40
Cultures maraîchères sous abris hors gel			158,10 * 32 = 5059,20	158,10 * 36 = 5691,60
Cultures maraîchères sous serres chauffées			158,10 * 80 = 12648	158,10 * 90 = 14229

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL			BAIL RENOUVELE	
conclu sur un bien appartenant à un mineur				
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ En fonction du type de bail :

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12

On entend par alpage, les surfaces pastorales présentant toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre mai et octobre) et sont valorisées par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.

Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3),

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A -Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **267,57 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6121,96 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire) 25 points
- étable _____ 20 points
- gestion des effluents _____ 10 points
- accès au chalet _____ 10 points
- électricité _____ 5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) _____ 15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,77 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **50,51 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude _____ 20 points
- exposition _____ 10 points
- eau-abreuvement _____ 15 points
- pente _____ 10 points
- accès _____ 15 points
- pelouse _____ 15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :

Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en **2017** en zone 3, soit **4,90 €/m²/ mois**.

Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	4,90	3,92
Catégorie B	80 à 55	3,92	2,7
Catégorie C	55 à 30	2,7	1,47

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T3-2015	T4-2015	T1-2016	T2-2016	T3-2016
Indice de référence des loyers	125,26	125,28	125,26	125,25	125,33
Variation annuelle en %	0,02	-0,01	0,06	0,00	0,06

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptés à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	15 ans
3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes	25 ans
4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,

Signé

Pierre LAMBERT

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. *(prendre contact avec service de la DDT)*

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____
sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ha Ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
- c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

.....
.....

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)
--

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Nature	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environha, dont environ ha exploitables.

La surface d'alpage productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du fermier et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le
sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du fermier indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du fermier s'entend du

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation (si le chalet d'alpage répond aux normes de confort standard actuelles).

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation, chalet d'alpage sans confort et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du l'échéancier ci-dessous ou selon

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394B bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12: DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

.....
.....

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE (Vignes plantées)
--

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____
sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application f(un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de

décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associé à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

c) terres

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le fermage, est conventionnellement arrêté à hl / ha / an, soit, pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de ha a ca, une quantité de hl /an au prix de l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie, référencée : (exemple AOP Savoie Apremont ou vin rouge autre que AOP) .

Pour les loyers payables entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre (*préciser l'année*), le prix de cette denrée de référence est égal à euros / hl / an ce qui donne un loyer annuel actuel égal à euros.

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. Usage et entretien des lieux loués

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis mobilier, bétail et de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en prévendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
- c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

.....
.....

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

Entre les soussignés :

.....

d'une part, agissant en qualité de bailleur,

et

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

I - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

II - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ha, dont environ ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le locataire a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (Art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

III - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	

Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1)

(1) rayer la mention inutile

IV – ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du locataire et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au locataire.

Le bailleur et le locataire se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

V – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de saisons d'estives consécutives, à compter du pour se terminer le (6 saisons d'estives minimum, y compris dans le cas des associations foncières pastorales).

La période de jouissance s'entend théoriquement du au Sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer.

Cette durée de 6 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 6 années (y compris dans le cas des Associations Foncières Pastorales)

VI - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de € et pour les bâtiments de€, soit un loyer total de€ payable au domicile du bailleur avant le de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du dans lequel l'indice est Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :

.....
Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

VII - CONDITIONS GENERALES

- 2/4 -

- Obligations du bailleur :

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

-
-

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués .

- Obligations du locataire :

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à l'étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

VIII - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux inapés.

IX- CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

X - CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

XI - RESILIATION

Résiliation par le bailleur

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois_:

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Résiliation par le locataire

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès du locataire, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

XII - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

XIII CLAUSES DIVERSES

.....
.....
Le cas échéant : En application de l'article R480-1 du code rural et de la pêche maritime : *Les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées au b de l'article L. 481-1 relatives à des terres situées en tout ou partie dans un cœur de parc national sont adressés au directeur de l'établissement public du parc national, qui, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant leur transmission, indique aux co-contractants celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.*

XIV - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée aux frais du (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.

Fait en exemplaires

A le

Lu et approuvé,
Le bailleur,

Lu et approuvé,
Le locataire

BAIL A FERME A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES
En entier soumis au statut du fermage

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La commune XXXX, représentée par son maire en exercice, Monsieur / Madame

ou La communauté d'agglomération XXXX représentée par son Président en exercice, Monsieur / Madame
ou l'organisme....

En vertu d'une délibération en date du

ou Monsieur / Madame XXXX

Domicilié(e)

Agissant en tant que propriétaire bailleur

Et

D'autre part,

Monsieur / Madame XXXX, agriculteur

Né(e) le XXXX

A XXXX

Domicilié(e) XXXX

OU

La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme à clauses environnementales, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Motifs du bail à ferme à clauses environnementales :

.....

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de XXXX. Ces parcelles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Commune	Section et n°	lieu dit	Nature réelle	Surface cadastrée	Surface exploitable

La surface exploitable productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.
Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision, au regard des enjeux environnementaux qui motivent le présent bail, l'état des parcelles et équipements loués, le mode de gestion pratiqué les années précédentes ainsi que les milieux et espèces à enjeux présents. et le degré d'entretien.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES RETENUES

- **Définition**

Outre, les obligations générales liées au bail et en application des articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-3 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur doit respecter les pratiques culturelles suivantes citées ci-dessous :

Sélectionner les pratiques culturelles :	Préciser les conditions de gestion :
si nécessaire établir une cartographie à annexer au présent bail : annexe 2	
le non retournement des prairies	
la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe	
les modalités de récolte	
l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage	

- 2/7-

la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle	
la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants	
la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes	
l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales	
l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement	
les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	
la diversification de l'assolement la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets	
les techniques de travail du sol	
la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques	
les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.	

- **Suivi des clauses**

Les suivis annuels peuvent déterminer d'éventuels ajustements à ces clauses qui feront alors l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

En application de l'article R. 411-9-11-4 du Code rural, le bailleur pourra s'assurer annuellement et à ses frais du respect par le preneur des pratiques culturales décrites ci-dessus.

Les parties conviennent que ces suivis annuels se dérouleront, à la demande et sous la responsabilité du bailleur. Ces suivis feront l'objet d'un rapport contradictoire qui permettra des réajustements éventuels.

Article 5 : DUREE

Le bail est fait pour une durée de neuf années entières consécutives, à compter du XXXX (en lettres) pour prendre fin le XXXX (en lettres) sauf renouvellement ou résiliation.

Article 6 : RENOUELEMENT

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Article 7 : FIN DU BAIL

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement (voir si on détaille : clauses de résiliation, intérêt général...).

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 8 : RESILIATION DU BAIL

- 3/7 -

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou non respect des clauses environnementales décrites à l'article 4 ci-dessus.

Conformément à l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 9 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, les ayants droits du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès. Le bailleur pourra demander la résiliation du bail dans les 6 mois à compter du jour où le décès du preneur est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 10 : FERMAGE

1. Montant du fermage

choisir parmi les 3 rédactions :

rédaction n°1 : En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX** euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

rédaction n°2 :

Le calcul initial du fermage détermine un montant de **XXX** euros.

Le bailleur et le preneur précisent que ce montant du fermage compte tenu des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article ____ du présent acte (en application des articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime) est minoré de **XXX** euros.

Le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX euros.**

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

rédaction n°3 :

En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX** euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

- 4/7-

Compte tenu des clauses environnementales décrites à l'article X du présent contrat et imposés par le bailleur, ce dernier s'engage à verser chaque année le XXXX une indemnisation dont le montant sera calculé de la façon suivante : XXX

Le montant du fermage et de l'indemnité compensatoire peuvent faire l'objet d'une compensation.

2. Paiement du fermage

Le fermier devra payer le fermage à terme échu et le présenter au bailleur chaque année à la date du XXXX.

Le premier paiement aura lieu le XXXX.

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 11 : IMPOTS ET CHARGES

Choisir entre les 2 rédactions :

rédaction 1 :

Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

rédaction 2 :

En sus du loyer, le bailleur ne pourra réclamer au preneur aucun remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit.

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA.

Article 12 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués (sauf contre indications liées aux clauses environnementales)

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien louer raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture.

g) Le preneur entretiendra en bon état haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

2. Assurance

Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera les quittances au bailleur si celui-ci le requiert.

- 5/7 -

Article 13 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué (**sauf contre indications liées aux clauses environnementales**).

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du propriétaire pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apportés des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 14 : DECLARATIONS DIVERSES – INFORMATIONS

1. Déclarations diverses

- a) Le bailleur déclare que les biens objet de ce présent bail sont libres de toute location antérieure ou de tout contrat qui aurait transféré l'usage des lieux à une tierce personne.
- b) Les parties déclarent n'être ni en phase de règlement amiable ni dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

2. Prévention des risques naturels et technologiques

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, selon l'arrêté préfectoral n° XXXX du XXXX et d'après la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques (annexe n° 3), le propriétaire déclare que les biens ci-dessus désignés :

- Sont (**ne sont pas**) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa XXXX approuvé le XXXX.
- Sont (**ne sont pas**) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers ni par un plan de prévention de risques technologiques.
- Sont (**ne sont pas**) situés dans une zone de sismicité de niveau X.

En conséquence, est demeuré ci-annexé un état des risques établi par le propriétaire et dûment visé par le preneur (annexe n° 4).

Article 15 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur / bailleur.

Les frais de bail sont à la charge du preneur / bailleur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux fixant le statut des baux ruraux pour la Savoie ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à XXXX, le XXXX 2017 en X exemplaires

Pour la communauté d'agglomération / la commune / l'organisme

Monsieur/Madame XXXX , Président / Maire

- 6/7-

Le bailleur (1)

Ou

Monsieur/Madame XXXX

Le bailleur (1)

Monsieur Madame XXXX

Le preneur (1)

Ou

Pour la société XXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX),

Monsieur / Madame XXXX, gérant(e)

Le preneur (1)

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexe 1 : Plan (désignation des biens loués)

Annexe 2 : Cartographie des clauses environnementales

Annexe 3 : Fiche communale

Annexe 4 : IAL

GUIDE RELATIF AUX BAUX A FERME A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Préambule

Le bail à ferme à clauses environnementales est une forme de bail à ferme prévu par la loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et créé par décret du 8 mars 2007 n° 2007-326. Il est destiné à la mise en valeur du fonds à des fins agricoles et vise à garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles qu'il désigne.

Ce bail permet d'inscrire, dans la gestion d'un site, une liste limitative de pratiques culturales susceptibles de protéger l'environnement. Le bénéfice environnemental est supposé durable car le non respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation. Il permet ainsi d'encourager les partenariats public-privés entre collectivités publiques ou organismes d'intérêt général et agriculteurs pour la protection de milieux, d'espèces et de ressources naturelles.

Le bail à ferme à clauses environnementales est prévu dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;
- pour tout bailleur et quel qu'en soit la localisation, pour maintenir des pratiques ou des infrastructures écologiques déjà en place ;
- pour des parcelles ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document

Des clauses peuvent être introduites à tout moment dans le bail par voie d'avenant, sous réserve de l'accord des deux parties sur les conditions de la modification (nature des clauses, impact éventuel sur le montant du fermage, modalités dont le bailleur s'assure du respect des clauses, etc.).

Motif :

Il est nécessaire de bien expliciter la raison qui a amené à conclure un bail à ferme à clauses environnementales.

Prix :

Compte tenu des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales, les minima des valeurs locatives imposés par arrêté préfectoral peuvent ne pas être respectés.

Plans :

un plan cadastral et un plan indiquant les contraintes environnementales sont nécessairement annexés au bail.

Exemples de clauses et conditions de gestion :

Sélectionner les pratiques culturales : si nécessaire établir une cartographie à annexer au présent bail)	Préciser les conditions de gestion :
le non retournement des prairies	
la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe	
les modalités de récolte	
l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage	
la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle	
la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants	
la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes	
l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales	
l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement	
les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	
la diversification de l'assolement la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets	
les techniques de travail du sol	
la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques	
les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.	

Critères d'appréciation évaluable et partagés par les 2 parties

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-06-001

DDT 2017 1843 Arrêté déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier de la
Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1
du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non
bâti sis 265 route des Grands Champs - 74410
SAINT-JORIOZ.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Amnecy, le 06 OCT. 2017

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2017 - 1843

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis 265 route des Grands Champs - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 22 août 2017, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 10 août 2017, relative à la cession d'un terrain non bâti de 3 882 m², sis 265 route des Grands Champs - 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AO 720 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis 265 route des Grands Champs - 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AO 720, d'une surface de 3 882 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
265 route des Grands Champs - 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AO 720, d'une surface de 3 882 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2017-10-05-001

DGDDI

décision n° 2017-5 portant sur la fermeture définitive d'un
débit de tabac à Thonon Les Bains 74200

Direction régionale des douanes
et droits indirects d'Annecy
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecy le 02 octobre 2017

**L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2017 - 5
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 4° :

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00355 D sis 71 Grande Rue Thonon Les Bains 74200 à compter du 02 octobre 2017.

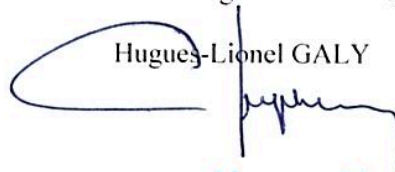
Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administratrice supérieure des douanes
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes
Directeur régional d'Annecy

Hugues-Lionel GALY



Hugues Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-29-014

PREF-DRCL-BAFU-2017-0073-portant ouverture d'une
enquête publique unique concernant l'élargissement
l'autoroute A41 Nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la
barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le 29 septembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0073

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Anancy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Anancy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande d'autorisation environnementale.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 130-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 28 janvier 2016 approuvant le dossier d'élargissement de l'A41 nord, section Anancy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et autorisant la société AREA à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès du préfet de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anancy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU la demande de la société AREA en date du 12 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille, à l'enquête parcellaire, à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et à la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 30 janvier 2017;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 19 juin 2017 relative à la désignation d'une commission d'enquête modifiée par décision du 11 septembre 2017;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : En vue de l'élargissement de l'autoroute A41 entre la barrière de péage annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, il sera procédé à une enquête publique unique du **mercredi 8 novembre 2017 au jeudi 14 décembre 2017 inclus** et relative à :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de l'autoroute A41 nord à 2X3 voies entre Annecy nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (Fillière), sur les communes de Epagny-Metz-Tessy, Annecy (Pringy), Fillière (Saint-Martin-Bellevue) et Allonzier-La-Caille;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande d'autorisation environnementale .

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté déclarant le projet d'utilité publique, un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet, un arrêté d'autorisation environnementale comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

*Société AREA
20, rue de la Villette

69328 LYON Cedex 03*

Article 3 : Commission d'enquête

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble :

- Monsieur Jacky Decool, président de la commission d'enquête, officier de police en retraite ;

- Monsieur Laurent Vigouroux, membre titulaire, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite ;
- Madame Evelyne Baptendier, membre titulaire, hydrogéologue ;
- Monsieur Christian Fontanilles, membre suppléant (en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Fontanilles).

Article 4: La commission d'enquête siégera en mairie déléguée de Pringy (1 place Georges Boileau -Pringy), commune déléguée d'Annecy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies de :

Allonzier-La-Caille (adresse : 1 route de Sous le Mont-74350 Allonzier-la-Caille) les :

- mercredi 8 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 23 novembre 2017, de 15h00 à 18h00,
- mardi 12 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,

Pringy commune déléguée d'Annecy (adresse :1 place Geroges Boileau-74370 Pringy) les :

- vendredi 10 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- mercredi 29 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 7 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,
- jeudi 14 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,

Epagny Metz-Tessy les (adresse: 143, rue de la République-74330 Epagny Metz-Tessy) les

- mercredi 15 novembre 2017, de 14h00 à 17h00,
- lundi 4 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,
- lundi 11 décembre 2017, de 14h00 à 17h00,

Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière (adresse : 1341 route Mont-74370 Saint-Martin-Bellevue) les :

- samedi 18 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- lundi 27 novembre 2017, de 16h00 à 19h00,
- samedi 2 décembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- samedi 9 décembre 2017, de 9h00 à 12h00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairies de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, soit en :

mairie d'Annecy:

- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30,

mairie déléguée de Pringy :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,

mairie d'Epagny Metz-Tessy :

- les lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les mardi et mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h00 à 12h00,

mairie de Fillière :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le mardi de 15h00 à 19h00,
- le mercredi de 8h30 à 12h00,
- les jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue :

- les lundi, mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

mairie d'Allonzier-la-Caille

- lundi de 8h00 à 12h00,
- mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- mercredi de 8h00 à 12h00,
- jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de :

Annecy:

- du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30,
- samedi de 9h00 à 12h00,

Epagny Metz-Tessy :

- lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- mardi et mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- vendredi de 8h00 à 12h00,

Fillière :

- lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- mardi de 15h00 à 19h00,
- mercredi de 8h30 à 12h00,
- jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- samedi de 9h00 à 12h00,

Allonzier-la-Caille

- lundi de 8h00 à 12h00,
- mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- mercredi de 8h00 à 12h00,
- jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Article 6 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairies d'Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Filliere, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de Pringy, commune déléguée d'Annecy ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/506>.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce même site.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7: Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête ou membre titulaire et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Société AREA) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Rapport du commissaire-enquêteur

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies d'Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Filliere, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-la-Caille et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 9 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière, Allonzier-La-Caille et publié par tous autres procédés en usage dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire ou maire délégué et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (Société AREA) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 10 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par la société AREA (maître d'ouvrage) ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la société AREA,
- MM. les maires de Annecy, Pringy commune déléguée d'Annecy, Epagny Metz-Tessy, Fillière, Saint-Martin-Bellevue commune déléguée de Fillière et Allonzier-La-Caille,
- M. le directeur de la société SETIS,
- MM. les commissaires-enquêteurs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le commissaire-enquêteur suppléant ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-28-005

ARRETE / N°2017-0095 / DIRECCTE UD74 / Direction /
SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société COMEHOR

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
DIRECCTE

Direction

48, av. de la République
74960 CRAN-GEVRIER
BP 9001
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 03
Télécopie : 04 50 88 28 96

Anney, le 28 septembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2017-0095 / DIRECCTE UD74 / Direction / Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société COMEHOR

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2017 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2017 portant subdélégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 06/09/2017 par la société **COMEHOR – 2 allée du Pré Montfort – 74300 Cluses** ;
- VU** l'absence de renouvellement de l'inscription de la société pour l'année 2016
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 06/09/2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **COMEHOR – 2 allée du Pré Montfort – 74300 Cluses**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travaillleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Départementale 74 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-26-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0094 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PLAYS MANSUY SOPHIE
SAP831837927



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831837927**

N°2017-0094

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 septembre 2017 par Madame Sophie PLAYS MANSUY en qualité de Dirigeante, pour l'organisme PLAYS MANSUY Sophie dont l'établissement principal est situé 22 route de Ronsuaz 74200 MARGENCEL et enregistré sous le N° SAP831837927 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-28-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0096 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DEBESSEL CHRISTOPHE
SAP789174117

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789174117
N°2017-0096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 septembre 2017 par Monsieur Christophe DEBESSEL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DEBESSEL Christophe dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Bas Chablais Bât C - Rés. le Millésime 74140 DOUVAINE et enregistré sous le N° SAP789174117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran Gevrier, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-28-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0097 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration suite à un recours
gracieux d'un organisme de services à la personne NICOD
SARL SAP507511111



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration suite au recours gracieux
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507511111**

N°2017-0097

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 28 septembre 2017 par Monsieur Olivier NICOD en qualité de Dirigeant, suite au recours gracieux du retrait de déclaration N°2017-0091 du 22 septembre 2017, pour l'organisme NICOD SARL dont le siège social est situé 133, avenue de Genève 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP507511111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de retrait de la déclaration 2017-0091 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-29-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0098 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MAILLET JULIEN SAP832081061



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832081061**

N°2017-0098

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2017 par Monsieur Julien MAILLET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MAILLET Julien dont l'établissement principal est situé 70 rue de la Javafonne - Fillière - 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP832081061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 octobre 2010 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-29-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0099 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne LES PETITES
BULLES SAP821573508



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821573508**

N°2017-0099

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 30 juin 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LES PETITES BULLES en date du 17 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP821573508 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception à l'organisme LES PETITES BULLES dont le siège est situé à 10 rue Léon Rey – Meythet – 74960 ANNECY en date du 12/06/2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du premier trimestre 2017 ;

Vu le retrait de l'autorisation du conseil départemental en date du 03 août 2017 ;

Vu le courriel du 17 août 2017 de relance de saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 envoyé par NOVA à l'organisme n'ayant pas effectué la saisie des statistiques avant le 15 août 2017 ;

Vu le courriel du 25 août 2017 pour informer du retard de saisie des statistiques du second trimestre 2017 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception en date du 29 août 2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 ;

Vu le retour des courriers avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-21 du code du travail

Que l'organisme n'a plus d'autorisation du conseil départemental en ce qui concerne les activités auprès des personnes âgées ou handicapées conformément à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Décide :

En application des articles R.7232-22 et 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LES PETITES BULLES en date du 17 mars 2017 est retiré à compter du 29 septembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LES PETITES BULLES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LES PETITES BULLES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-09-29-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0100 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne PERIERS ELODIE
SAP818346637



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818346637**

N°2017-0100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PERIERS Elodie en date du 2 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP818346637 ;

Vu le courriel du 17 août 2017 de relance de saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 envoyé par NOVA à l'organisme n'ayant pas effectué la saisie des statistiques avant le 15 août 2017 ;

Vu le courriel du 25 août 2017 pour informer du retard de saisie des statistiques du second trimestre 2017 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception à l'organisme PERIERS Elodie dont le siège est situé à Fée des Lys – 22 avenue de la Libération – 74300 CLUSES en date du 29 août 2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 ;

Vu le retour du courrier avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-21 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-22 et 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PERIERS Elodie en date du 2 mars 2016 est retiré à compter du 29 septembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PERIERS Elodie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme PERIERS Elodie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-02-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0101 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MARQUES GHISLAINE
SAP832094791



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832094791**

N°2017-0101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} octobre 2017 par Madame Ghislaine MARQUES en qualité de Dirigeante, pour l'organisme MARQUES Ghislaine dont l'établissement principal est situé 95 route du Périmètre 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP832094791 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-02-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0102 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne LE TEMPS DES
JARDINS SAP522358522



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522358522**

N°2017-0102

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en date du 15 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP522358522 ;

Vu le courriel du 17 août 2017 de relance de saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 envoyé par NOVA à l'organisme n'ayant pas effectué la saisie des statistiques avant le 15 août 2017 ;

Vu le courriel du 25 août 2017 pour informer du retard de saisie des statistiques du second trimestre 2017 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme LE TEMPS DES JARDINS dont le siège est situé à 120 route des Avollions – 74320 SEVRIER en date du 29 août 2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 ;

Vu la réception du courrier en recommandé avec avis de réception le 1^{er} septembre 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-21 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-22 et 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en date du 15 décembre 2015 est retiré à compter du 2 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-02-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0103 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne GONCALVES
CECILE SAP503356511



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503356511**

N°2017-0103

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GONCALVES Cécile en date du 23 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP503356511 ;

Vu le courriel du 17 août 2017 de relance de saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 envoyé par NOVA à l'organisme n'ayant pas effectué la saisie des statistiques avant le 15 août 2017 ;

Vu le courriel du 25 août 2017 pour informer du retard de saisie des statistiques du second trimestre 2017 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme GONCALVES Cécile dont le siège est situé à 248 Route de Bellevarde – 74310 LES HOUCHES en date du 29 août 2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du second trimestre 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-21 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-22 et 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GONCALVES Cécile en date du 23 mars 2016 est retiré à compter du 2 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GONCALVES Cécile en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme GONCALVES Cécile sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-02-020

Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-113/74 du 02 octobre
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-113/74 du 02 octobre 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00827 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016-00827 du 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Evelyne BERNARD, adjointe au chef de service, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne et Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelable, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, service eau, hydroélectricité et nature et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ, chargées de mission concessions hydroélectriques et M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, service eau hydroélectricité et nature, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrière ISDI, référent inspection travail, MM. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines /après-mines et stériles miniers, unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;

- Mmes Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1, Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1, MM. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2 et Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2.

3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Christine RAHUEL, MM. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations – référent de la coordination inter-région canalisations et MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2 et Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;
- M. Régis BECQ, chef d'unité contrôle technique, unité départementale de l'Isère.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains.
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, chef d'unité eau, déchets, sites et sols pollués, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, Yves EPRINCHARD, chef d'unité

installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets ;

- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chargée de mission qualité de l'air ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN, adjoint au chef de la subdivision et Stéphane DOUTEAUX, adjoint au chef de la subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI chef de la subdivision C2, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision C2 ;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPIE, chef de la subdivision D1, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de la subdivision D2, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2 ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, M. Laurent ALBERT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activités véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Georges BLOT, chef de la subdivision T1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de la subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint à la cheffe de l'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint à la cheffe de l'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Julien DURAND, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARITHIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux ou d’activités ne modifiant pas l’état ou l’aspect d’une réserve naturelle nationale, à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d’inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l’eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l’eau et hydroélectricité, à l’effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l’article L 411-5 du code de l’environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l’effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d’autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l’environnement, de l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d’application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l’ordonnance n°2017-80 relative à l’autorisation environnementale et de ses décrets d’application n°2017-81 et 82, à l’exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d’autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d’opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l’avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d’autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement, à l’exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l’eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l’eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l’unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l’unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l’unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE, Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux et M. Tangi PHILIPPE, chef de l’unité politique de l’eau et gestion quantitative.

3.12. Police de l’environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l’effet de signer :

Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7 / 8

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle l'unité;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, et Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectrique ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivie axe fluvial Rhône et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/ référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 02 octobre 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-09-01-023

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74_2017

10_02_130.

Subdélégation de signature.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74_2017_10_02_130
DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleuse principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 novembre 2016.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

74-2017-10-06-003

CPAM Arrêté 1/2017 du 06/10/2017 portant nomination
d'un membre au conseil de la CPAM 74 sur désignation de
la CFDT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 1 / 2017

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4,

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-257 du 17 Décembre 2014, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs des 18/02/2015, 24/12/2015, 25/01/2016, 19/04/2014, 20/10/2016, 21/11/2016 et 21/12/2016,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 03/07/2017,

ARRÊTÉ

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2014 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), M. Gérard MILANO est nommé suppléant en remplacement de M. Jean-Claude PARROT.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2017

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle

Cécile RUSSIER